Soixante-troisième année - N° 3222 — 10 rejeb 1394 (31 juillet 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Edition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 715-74 du 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974) portant limitation de la vitesse maximum des véhicules automobiles sur la route principale n° 3 de Kenitra à Fès entre les P.K. 125+000 et 125+400 1128

TEXTES PARTICULIERS.

Province de Meknès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-467 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chechaouèn, entre les P.K. 10+934 et 14+178 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès) 1128

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-470 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3451 d'Erfoud à Tinjdad par Guefifa, Touroug et Mellab, entre les P.K. 52+000 et 54+500 (4e section) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1130

Province de Fès. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Sebt des Oudayas.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1214-73 du 19 kaada 1393 (15 décembre 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Sebt des Oudayas 1131

Province d'Agadir. — Remembrement rural dans les communes rurales d'El Koudia, Temsia, Tikiouine, Ouled Teima et Souk Sebt Kfifat.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 683-74 du 5 joumada I 1394 (27 mai 1974) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de El Koudia, Temsia, Tikiouine, Ouled Teima et Souk Sebt Kfifat (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement. 1132

Régie autonome des transports urbains de Casablanca. — Tarif.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 735-74 du 6 rejeb 1394 (27 juillet 1974) relatif au tarif des transports urbains de personnes dans le périmètre urbain de la ville de Casablanca 1132

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 687-74 du 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974) complétant la décision n° 111-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) arrêtant pour l'année 1974 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques 1132

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1974 1133

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 705-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) pris en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques 1134

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 706-74 du 13 joumada II 1394 (4 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du service administratif et financier de la Cour royale 1134

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 684-74 du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 1135

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 697-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal d'exploitation 1139

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 698-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent public de 2e catégorie 1139

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 700-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal des lignes.. 1140

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 707-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au Centre de formation de dactylographes et sténodactylographes 1140

Haut-commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre.

Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 710-74 du 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration). 1140

Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 711-74 du 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2e catégorie (chauffeur dépanneur) 1140

Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 699-74 du 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 1141

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite 1141

Résultats de concours et d'examens 1141

TEXTES GÉNÉRAUX

Police de la circulation et du roulage

Limitation de la vitesse maximum des véhicules automobiles sur la route principale n° 3 de Kenitra à Fès entre les P.K. 125+000 et 125+400

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 715-74 du 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974) la limitation de la vitesse maximum des véhicules automobiles sur la route principale n° 3 de Kenitra à Fès entre les P.K. 125+000 et 125+400 est fixé à soixante kilomètres à l'heure (60 k/h).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-467 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chechaouèn, entre les P.K. 10+934 et 14+178 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 juin au 28 août 1973 dans le caïdat de Moulay-Idriss ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chechaouèn, entre les P.K. 10+934 et 14+178.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA. A. CA.
	Mmes, Mlles et MM. :	
1	Abdellah Hajjami ;	31,15
1 *bis*	Si Allal ben Azzouz	13 26
2	Sellam *ben Hadj* Ahmed ;	12 73,50
3	Mohamed ben M'Hamed ben Hadj El Ksir ;	2 86
4	Si Ahmed Bel Fakir Ahmed, demeurant tous à Bouassel ;	55 81,50
5	Si Abdelkrim ben Si Abdellah El Moussaoui ;	23 25
6	Mohamed ben Kacem Boulhtouf ;	44 10
7	Bel Mamoun Abdeslam, demeurant chari Point Carré, n° 14, Meknès ;	1 25 70
8	Habous Moulay-Idriss ;	25 42,50
9	Allal Enmies	40 95
10	Driss ben Abdellah Bouhya ;	11 62,50
11	Les héritiers de Mohamed Bouhya et de Ahmed Konta ; Thami ben Ahmed Konta ; Seddiq ben Ahmed Konta ; Abdeslam ben Mohamed Bouhya ; Benassar ben Mohamed Bouhya ; Abdelkrim ben Mohamed Bouhya ; Abderrahmane ben Mohamed Bouhya ; Seddik ben Mohamed Bouhya ;	25 57,50
12	Driss ben Abdellah Bouhya ;	13 57,50
13	Les héritiers de Si Mohamed ben Allal Bouzaïda ; El Hadi Bel Hadi Si Mohamed ben Allal ; Si Allal *ben Mohamed Bouzaïda* ; Abderrahmane ben Mohamed Bouzaïda ;	1 26 04,50
14	Les héritiers de M'Hamed ben Driss Bouhya ; Si Mohamed ben M'Hamed Bouhya ; Abdellah ben M'Hamed Bouhya ;	25 00
15	Habous Moulay-Idriss ;	97 96,50
17	Les héritiers d'Abdeslam ben Allal Bouhya ; Si Mohamed ben Abdeslam ben Allal Bouhya ; Abdellah ben Abdeslam ben Allal Bouhya ;	90
18	Les héritiers de Hadj Ahmed Riffi ; El Ghalbi Allal ben Hadj Ahmed Riffi ; El Ghalbi *Fatma bent* Allal ; El Ghalbi Aziza bent Allal ; El Ghalbi Ratiba bent Allal ; El Ghalbi Bahija bent Allal ; El Ghalbi Amal ben Allal ; El Ghalbi Khaleef ben Allal ; El Ghalbi Rsima bent Allal ; Safia bent Hadj Ahmed Riffi ; Benaceur ben Abdeslam Riffi ; El Bachir ben Abdeslam Riffi ; Mohamed ben Abdeslam Riffi, demeurant tous Riad Mallah *Jdid*, zenkat Bitahiat Berdugo, n° 26, Meknès ;	10 72,50
19	Les héritiers d'Allal Dadani ; El Hadi ben Allal Dadani ; Hassan ben Allal Dadani ; Si Mohamed ben Allal Dadani ; Thami ben Allal Dadani ;	38 40,50
20	Hadj Driss Hajji ;	13 23,25
21	Les héritiers de Hadj Ahmed Berrada et de Driss ben Laârabi Khabizia ; M'Hamed ben Hadj Ahmed Berrada ; Abdellatif ben Hadj Ahmed Berrada ; Hamad ben Hadj Ahmed Berrada ; Abdelhak ben Hadj Ahmed Berrada ; Driss ben Hadj Ahmed Berrada ;	45 29,75

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES PARCELLES au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
	Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
21 (*suite*)	Fatma bent Hadj Ahmed Berrada ; Malika bent Hadj Ahmed Berrada ; Maria bent Hadj Ahmed Berrada ; Larbi ben Driss Khbizia ; Fatouma bent Driss Khbizia ; Abdelaziz ben Driss Khbizia ; Abdeslam ben Driss Khbizia ; Hassan ben Driss Khbizia ; Abdellah ben Driss Khbizia ; Kamel ben Driss Khbizia ; Driss ben Driss Khbizia ; Benaïssa ben Benaïssa Khbizia ; Kenza bent Hadj Larbi Jabri ;	
22	Amina bent Hadj El Hjouji ;	41 62,25
23	Hadj Mohamed Khourag ;	26 18
24	Tahar ben Hadj Hamman, demeurant tous à Zaouia de Moulay-Idriss.	13 05

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics
et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-470 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3451 d'Erfoud à Tinjdad par Guefifa, Touroug et Mellab, entre les P.K. 52+000 et 54+500 (4e section) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 septembre au 13 novembre 1973 dans le cercle de Goulmima ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3451 d'Erfoud à Tinjdad par Guefifa, Touroug et Mellab, entre les P.K. 52+000 et 54+500 (4e section).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
	Mmes et MM. :	A. CA.
1	Marzouk M'Hamed ben Mohamed ;	50
2	Marzouk Lahcen ;	4 60
3	Rassan Ychou et Marzouk Youssef ;	3 96
4	Maskour Ali et Maskour Ahmed ;	2 06
5	Kamel Ahmed ou Addi ;	8 43
6	Héritiers Ali Hamou ;	98
7	Mardi Lhou ou Ali ;	7 24
8	Barka Oul Hadj Bouga ;	74
9	Zouhou Hamou ben Ali ;	1 02
10	Meskour Hmad ou Hamou ;	3 16
11	Rachid El Mekki ben Madani ;	38
12	Jdi Mohamed ou Ali ;	3 27
13	Mohamed ou Aâcha ;	36
14	Zeroual Lhou ou Moha ;	2 90
15	Jdi Ichou ;	3 77
16	Bourkhissi Zaïd ou Hmad ;	17
17	Ghoudou Zaïd ou Lahcen ;	46
18	Ouzine Moha ou M'Hamed ;	1 82
19	Fahim Hmad ou Lahcen ;	1 53
20	Rassam Lhou ou Moha ;	1 02
21	Chnoune Youssef ou Ali ;	72
22	Mama Brahim ou Moha ;	1 92
23	Bouaâzama Hmad ou Lhaj ;	3 25
24	Iken Lhacen ou Ali ;	1 22
25	Fadma Ta Lahcen ou Addi ;	1 17
26	Moula Brahim ou Abdelkader ;	2 24
27	Aïcha Ta Lahcen ou Addi ;	1 08
28	Taâbit Fadma Hmad ;	92
29	Ou Hrouch Brahim ou Moha ;	2 37
30	Ouabid Ali ou Hmad ;	1 72
31	Ouabid Hmad ou Moha ;	2 35
32	Bachad Haddou ou M'Barek ;	1 96
33	Khourssi Hamou ou Lahcen ;	2 46
34	Titao Ali Brahim ;	1 19
35	Saïdi Hmad ou Saïd ;	1 73
36	Rassam Idir ou Amar ;	3 31
37	Khajjou Hssaïn ou Mouhou ;	2 35

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
	Mmes et MM. :	A. CA.
38	Aziz Abderrahman ;	1 59
39	Mesjid Touroug (mosquée) ;	80
40	Chemsi Moulay Tayeb Bel Hassan ;	19 13
41	Fadma Ta Youssef ou Mahdouch ;	28
42	Abdi Ahmed ;	2 39
43	Ouamane Ahmed ;	2 13
44	Mohamed ou Ali ou Assou ;	8
45	Ben Saïd Hsaïn ou Ichou ;	1 27
46	Bachad Haddou ou M'Barek ;	2 30
47	Mardi Lhou ou Ali ;	34
48	Bouazama Youssef ou Lahcen ou Ha ;	42
49	Souhir Mohamed ;	65
50	Akachour Mohamed ou Brahim ;	81
51	Mesjid Touroug (mosquée) ;	33
52	Hama Brahim ;	4 04
53	Marbouh, Abdellah ;	1 76
54	Ouaghrakoum Youssef ben Lhou ;	7 36
55	Meskour Ali ben Hamou ;	1 11
56	Hama Lahcen ou Moha ou Brahim ;	1 29
57	Marzouk Lahcen ben Lhou ;	47
58	Ouhdane Youssef ben Hmad ;	2 51
59	Hama Brahim ;	85
60	Héritiers Lahcen ou Ali Naït Ouzzou ;	2 79
61	Marzouk Lahcen ben Lhou ;	1 06
62	Marzouk Lhaj Lhoussaïn ;	3 68
63	Brakecha Lahcen ;	12 21
64	Ben Chettou Moulay Brahim ben Mohamed ;	4 23
65	Moha ou Mouh ou Hamadi ;	17
66	Bouzoou Lhou Bassou ;	56
67	Addi ou Ali ou Simmou ;	2 07
68	Zeroual Lhou ;	1 44
69	Zeroual Lhou ;	2 60
70	Haj Lhou ou Mohamed ;	1 36
71	Youssef ou Hamou El Kho ;	1 24
72	Bouazama Hmad ou Lhaj ;	1 35
73	Lahcen ou Haddou Bourig ;	1 32
74	Chamsi Moulay Taïeb Aziz Moulay Abderrahmane ben Brahim ;	2 11
75	Kabbou Ahmed ;	1 06
76	Chalal Youssef ;	1 95
77	Ychou ou Amar Arassam ;	90
78	Idir ou Amar Arassam ;	1 54
79	Oulhouch Lhou ;	56
80	Lhou ou Moha ou Amar ;	5 92
81	Hamouch Mohamed ;	5 92
82	Ahmed ou Youssef ou Hmad et Lahcen Hssaïn ou Youss ;	1 60
83	Lamni Saïd ou Hsaïn ;	1 00
84	Bourkhiss Zaïd ;	2 44
85	Ouamane Hda ou Ahmed ;	1 32
86	Fatma Asni ;	88
87	Agnaou Mohamed ou Lhou ;	1 97
88	Agnaou Moha Mohda ;	1 09
89	Héritiers Ahmed ou Jilali et Aït Sakour ;	2 10
90	Boussaïni Idir ou Lahcen ;	70
91	Héritiers M'Barek ou Sakour ;	1 91
92	Moulay Ahmed ou Ali ;	29
93	Hamou ou Saïd ;	29
94	Ghoudouou Saïd ;	50
95	Lahcen ou Moha Hama ;	89
96	Bourkhiss Zaïd ou Hmad ;	42
97	Bourkhiss Barka Ychou ben Yous ;	1 74
98	Hadj Ahmed ou Lahcen ;	2 76
99	Héritiers Mohamed ou Addi ;	2 96
100	Jaber Hssaïn ou Laouane ;	1 50
101	Jaber Barka ou Laouane ;	1 50
102	Ouassou Mohamed ou Ali ;	2 80
103	Jdi Mohamed ;	2 21
104	Mohamed ou Bouazzan ;	74
105	Maskour Ali et Maskour Ali Mohamed ;	2 81
106	Bouazzou Ali Bassou et Bouazzou Lahcen ou Bassou ;	2 81
107	Brakecha Lahcen ;	2 80
108	Marzouk Lahcen ben Lhou ;	3 99
109	Marzouk Mohamed ou Ahmed ;	95
110	Mardi Moha ou Moha Hamdi ;	38
111	Ouakass Lahbibi ;	91
112	Belkacem Mohamed ben Hamou ;	90
113	Fettah Hassan ;	89
114	Kassmi Kaddi ou Aziz ;	93
115	Tahiri Taïeb ben Lakbir ;	28
116	Héritiers Sidi Moh ou Madane ;	1 67
117	Mohamed ou Ali Oukacha ;	67
118	Tahiri Omar Bel Hassan ;	70
119	Héritiers Sidi Haddou ou Thami ;	2 44
120	Fettah Mohamed Bel Hassan ;	80
121	Bel Kassmi Aziz ;	1 54
122	Kassmi Ali ben Touhami ;	1 66
123	Bel Kacem Omar ben Abderrahmane, demeurant tous à Ksar Toutoug. Goulmima.	9 00

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications.

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1214-73 du 19 kaada 1393 (15 décembre 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Sebt des Oudayas.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Sebt des Oudayas (plan n° 19091).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1393 (15 décembre 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Sebt des Oudayas.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-63 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service régional de la mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal de Mikkès au cours de sa séance du 29 mai 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale de Mikkès 05-2-06 du 1er juin au 3 juillet 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Sebt des Oudayas (plan n° 19001) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

OMAR BENCHEMSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 683-74 du 5 joumada I 1394 (27 mai 1974) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de El Koudia, Temsia, Tikiouine, Ouled Teima et Souk Sebt Kfifat (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis des conseils communaux de El Koudia, Temsia, Tikiouine, Ouled Teima et Souk Sebt Kfifat, réunis le 26 safar 1394 (21 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liséré jaune sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes rurales de El Koudia, Temsia, Tikiouine, Ouled Teima et Souk Sebt Kfifat (province d'Agadir).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 5 joumada I 1394 (27 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 735-74 du 6 rejeb 1394 (27 juillet 1974) relatif au tarif des transports urbains de personnes dans le périmètre urbain de la ville de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport urbain de personnes à appliquer sur les lignes du réseau desservi par la Régie autonome des transports urbains de Casablanca sont fixés, à compter du 1er août 1974, comme suit :

Lignes dont la longueur de parcours est inférieure ou égale à 5 kilomètres : 0,40 DH par titre de voyage ;

Lignes dont la longueur de parcours est supérieure à 5 kilomètres : 0.50 DH par titre de voyage ;

Tarif de nuit (sur toutes les lignes desservies, à partir de 21 heures) : 0.50 DH par titre de voyage.

Abonnement mensuel durant l'année scolaire pour les élèves scolarisés :

Élève appartenant à une famille de 4 enfants et plus : 7 DH
Élève appartenant à une famille de 3 enfants : 8 DH
Élève appartenant à une famille de 2 enfants : 9 DH
Élève appartenant à une famille de 1 enfant : 10 DH

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1394 (27 juillet 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 687-74 du 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974) complétant la décision n° 111-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) arrêtant pour l'année 1974 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu la décision n° 111-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) arrêtant pour l'année 1974 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques ;

Vu l'avis de la commission d'agrément réunie le 26 juin 1974,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de la décision susvisée du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 111-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) sont complétés comme suit :

« *Article premier.* — Bénéficient, au titre de l'année 1974, « de l'agrément définitif prévu par l'article 4 du décret susvisé « n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et « entreprises dont les noms figurent ci-après :

« .....

« *Casablanca*

« .....

« M. Gardelle Ernest, cabinet La-Foncière, 10, rue Reitzer.

« M. Kabbaj Azifar, 7, rue Ahmed-Amine, Racine.

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Rabat*

« .....

« M. Farès Ahmed, 11, rue Benghazi.

« .....

« *Article 2.* — Bénéficient, au titre de l'année 1974, de l'agré-
« ment provisoire prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061
« du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont
« les noms figurent ci-après :

« .....

« *Casablanca*

« .....

« M. Boutayeb Miloud, 18, boulevard Hassan-Seghir.

« .....

« GEO-TOPO-Maroc, société, 42, avenue de l'Armée-Royale.

« .....

« *Meknès*

« .....

« SO.M.A.T. société marocaine d'architecture et de topographie,
« 12, rue de Tarfaya.

« .....

« *Rabat*

« .....

« M. Ouzzaouit Mohamed, 19, rue Abidjan, Océan.

« .....

« M. Yousfi Abdeslam, villa 47, bloc 1 Est, Youssoufia-Est. »

« *Article 3.* — .....

« Ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément définitif
« pour une durée de six mois en application de l'article 10 du
« décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) ou par
« suite de départ du Maroc, les personnes ou entreprises dont les
« noms figurent ci-après :

« *Casablanca*

« .....

« M. Gilbert Roger, 42, avenue de l'Armée-Royale. »

« *Article 4.* — .....

« Ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément pro-
« visoire pour une durée de six mois en application de l'article 10 du
« décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les
« personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

« .....

« *Tanger*

« .....

« M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Erasme.

« .....

Rabat, le 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974).

SALAH M'ZILY.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1974

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.490	Mme Monin Berthe, 287, avenue Mohammed-V, Rabat.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : Iskt.	3.600m S. - 2.200m O.	II
23.491	id.	Taroudannt 5-6 et Tafraout 1-2.	id.	7.600m S. - 2.200m O.	II
23.492	id.	id.	id.	7.600m S. - 1.800m E.	II
23.493	Société minière des Hauts Plateaux, 20, rue Jamal-Eddine-El-Afrani, Meknès.	Bouarfa au 200.000.	Signal géodésique : Klakh.	1.700m S. - 7.700m O	II
23.494	id.	id.	id.	900m S. - 3.700m O.	II
23.495	id.	id.	id.	100m S. - 300m E.	II
23.496	id.	id.	id.	600m N. - 4.300m E.	II
23.497	id.	id.	id.	1.300m N. - 8.300m E.	II
23.498	id.	id.	id.	1.800m N. - 11.000m E.	II
23.499	M. Boucetta Haddou ou Ali, Ksar Achmahan, Tounfite.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Amalou.	1.000m N.	II
23.500	M. Akhanouche Ahmed, route de Rabat, km 7, Aïn-es-Sebaâ, Casablanca.	Tata 7-8.	Signal géodésique : El Galah.	1.750m S. - 3.250m O.	II
23.501	id.	Tafraoute 5-6.	Signal géodésique : Tiffernit.	600m N. - 18.000m O.	II
23.502	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Koudiat Sahara.	5.050m N. - 1.600m O.	II
23.503	id.	id.	id.	1.050m N. - 2.400m E.	II
23.504	id.	Itzer 3-4.	Signal géodésique : Taourirt Kebir.	2.000m S. - 3.500m O	II
23.505	id.	Itzer 7-8.	Signal géodésique : Bou Luya.	3.850m S. - 3.000m O.	II
23.506	id.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Gara Gendoum.	2.950m S. - 1.900m O.	II
23.507	id.	Matarka Missour.	Signal géodésique : Mesloucht.	4.600m S. - 26.400m O.	II
23.508	id.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Tourguejdid.	3.650m S. - 2.000m O.	II
23.509	id.	id.	Signal géodésique : Taguensar.	550m S. - 6.150m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.510	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Matarka au 200.000.	Signal géodésique : Mechkakour.	4.200m S. - 1.400m E.	II
23.511	id.	Foum El Hassan 1-2.	Signal géodésique : Ismogoun.	4.700m S. - 6.200m O.	II
23.512	Société S.O.D.I.M., 27, charia Moulah-Hassan, Rabat.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Aarid.	10.600m N. - 3.400m E.	II
23.513	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Al Hoceima 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Izmorene IV.	600m N. - 5.000m E.	II
23.514	id.	Taliouine 7-8.	Signal géodésique : Djebel Taïfst.	4.100m N. - 6.500m O.	II
23.515	id.	Taliouine.	id.	3.800m N. - 2.500m O.	II
23.516	id.	Demnate 5-6, 7-8 et Telouèt 1-2, 3-4.	Signal géodésique : Aghori.	4.000m S. - 2.800m O.	II
23.517	id.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Achaine.	300m N. - 6.000m O.	II
23.518	id.	Marrakech-Sud 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Yacour.	3.400m N. - 500m O.	II
23.519	id.	Kasba-Tadla 7-8.	Signal géodésique : Asrarfral.	600m N. - 1.100m O.	II
23.520	id.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Tifirast.	12.750m N. - 2.050m O.	II
23.521	id.	Demnate 5-6.	Signal géodésique : Aït Mohamed.	2.900m N. - 4.000m E.	II
23.522	id.	Goulimine 3-4.	Signal géodésique : cote 942.	300m N. - 6.200m E.	II
23.523	id.	Al Hoceima 3-4.	Signal géodésique : Igar ou Fadis.	1.600m N. - 3.900m E.	VIII
23.524	id.	Tafraoute 5-6.	Signal géodésique : Tifermit.	12.300m S. - 700m O.	II
23.525	id.	Taourirt 5-6.	Signal géodésique : Ka El Abiad.	900m S. - 5.350m E.	II
23.526	M. El Khettar Abdelhak, 290, boulevard Mohammed-V, Rabat.	Boured 5-6.	Signal géodésique : Djebel Taïnest.	1.100m S. - 500m O.	II
23.527	Société minière du Djebel Aouam, 5, rue Ibnou-Tofaïl, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Bou Imellal.	2.000m N. - 1.400m O.	II
23.528	M. Alami M'Chiche Mustapha, 6, place de la Talha, Rabat-Agdal.	Kasba-Tadla 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Bouzer Gouane.	650m N. - 1.900m O.	II
23.529	M. Aïssaoui Ahmed ben Amrou, Bouarfa.	Bouarfa au 200.000.	Signal géodésique : Akdar.	6.300m S. - 14.000m O.	II
23.530	M. Jebbour Mohamed, 138, Grande Rue, Bouarfa.	id.	id.	5.200m S. - 18.000m O.	II
23.531	Société SOMATREX, B.P. 132, Safi.	Telouet 1-2.	Signal géodésique : Taorda.	1.100m N. - 3.700m E.	II
23.532	id.	id.	Signal géodésique : Ouadakem.	5.200m O. - 300m S.	II
23.533	id.	id.	id.	1.200m O. - 300m S.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 705-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) pris en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 15, 2e alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le diplôme d'économie de l'Institut d'économie nationale de Moscou est admis en équivalence de la licence en vue de l'accès dans le cadre des administrateurs adjoints par voie de concours en application des dispositions de l'article 15, 2e alinéa du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 706-74 du 13 joumada II 1394 (4 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du service administratif et financier de la Cour royale.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat n° 301-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du service administratif et financier de la Cour royale ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat n° 300-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) relatif aux élections des représentants du personnel relevant du service administratif et financier de la Cour royale appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 1974, au sein des commissions administratives paritaires ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes dans sa séance du 28 mai 1974,

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour six ans, à compter du 1er juillet 1974, pour représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté n° 301-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) susvisé :

A. — *Au titre de la 1re commission*

Représentant titulaire : M. Kabbaj Younès Fouad, président.
Représentant suppléant : M. Dinia Abderrazzaq, président suppléant.

B. — *Au titre des 2e et 4e commissions*

Représentants titulaires : M. Dinia Abderrazzaq, président ;
M. Kabbaj Younès Fouad, président suppléant.
Représentants suppléants : M. El Alaoui El Hassani El Hassan ;
M. Wardighi Abdelaziz.

C. — *Au titre des 3e et 5e commissions*

Représentants titulaires : M. Kabbaj Younès Fouad, président ;
M. Dinia Abderrazzaq, président suppléant.
Représentants suppléants : M. El Alaoui El Hassani El Hassan ;
M. Wardighi Abdelaziz.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 2. — Sont désignés représentants du personnel au sein des commissions énumérées ci-après :

1re commission

Administrateurs adjoints :

Représentant titulaire : M. M'Rabet Ali.
Représentant suppléant : M. Belachkar Mohammed.

2e commission

a) Secrétaires principaux :

Représentant titulaire : M. Lhemeur Driss.
Représentant suppléant : M. Chetouane Aboulaïch Mohammed Taïeb.

b) Secrétaires :

Représentant titulaire : M. Othmani Tijani.
Représentant suppléant : Mme Jadid Es-Sadiya.

3e commission

Agents d'exécution :

Représentants titulaires : M. Fraïgui Abdelaziz ;
M. Maghraoui Hassani Mohamed.
Représentants suppléants : Mme Triki Saâdia ;
Mme Chemaou Najat.

4e commission

Agents publics :

Représentants titulaires : M. Ouacel Abdelfattah ;
M. Benhaïmoud El Habib.
Représentants suppléants : M. Arejdal Mohammed ;
M. El Harchaoui Ahmed.

5e commission

Agents de service et mokhaznis :

Représentants titulaires : M. Zourhbat Boubker ;
M. Mouilah Fatah.
Représentants suppléants : M. Louah Mohammed ;
M. Tetouani Miloud.

Rabat, le 14 joumada II 1394 (4 juillet 1974).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 684-74 du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-74-018 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) prorogeant la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de certaines administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 153-74 du 19 moharrem 1394 (2 février 1974) relatif à l'élection aux commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 des représentants du personnel relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 325-74 du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974),

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants de l'administration auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 :

Commission n° 1

a) Représentants titulaires :

MM. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ;
Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Représentants suppléants :

MM. Essakalli El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ;

Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des relations extérieures ;

Belout Abdelkrim, directeur de l'École nationale des postes et des télécommunications ;

Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel.

Commission n° 2

a) Représentants titulaires :

MM. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ;

Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;

Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;

b) Représentants suppléants :

MM. Essakalli El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ;

El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;

Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des relations extérieures.

Commission n° 3

a) Représentants titulaires :

MM. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ;

Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;

Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;

Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

Essakalli El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ;

Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des relations extérieures ;

El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;

Belout Abdelkrim, directeur de l'École nationale des postes et des télécommunications ;

Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;

Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel ;

Aoujil Mimoun, chef du service postal ;

b) Représentants suppléants :

MM. Kaouachi Mamoun, chef du service des abonnements et de la comptabilité ;

Idrissi Kaïtouni Abdelahad, ingénieur d'Etat ;

Guennoun Mohamed, ingénieur d'Etat ;

Wahi Mohamed, chef de bureau ;

Ezzoubaïr Ayad, chef de bureau ;

Aït Hsikou Assou, chef de bureau ;

Rhazlane M'Hammed, chef de bureau ;

Gharmili Sefrioui, chef de bureau ;

Karim Mohamed, chef de bureau ;

Bouzidi Abdelkabir, chef de bureau ;

Ngote El Mahjoub, chef de bureau.

Commission n° 4

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;

Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;

b) Représentants suppléants :

MM. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection.

Commission n° 5

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;

Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;

Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

Essakalli El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ;

b) Représentants suppléants :

MM. Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des relations extérieures ;

Belout Abdelkrim, directeur de l'École nationale des postes et des télécommunications ;

El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;

Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation.

Commission n° 6

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;

Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;

b) Représentants suppléants :

MM. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation.

Commission n° 7

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;

Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;

Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

El Harti Abdallah, chef de la division de l'inspection ;

b) Représentants suppléants :

MM. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;

Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel ;

Laenser Mohand, chef du service financier ;

Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation.

Commission n° 8

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;

Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;

Essakalli El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ;

Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation ;

b) Représentants suppléants :

MM. Mouhcine Mohamed, chef du service des transmissions ;

Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;

Idrissi Kaïtouni Abdelahad, ingénieur d'Etat ;

Guennoun Mohamed, ingénieur d'Etat.

Commission n° 9

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;

Mouhcine Mohamed, chef du service des transmissions ;

Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation ;

Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel ;

b) Représentants suppléants :

MM. Kaouachi Mamoun, chef du service des abonnements et de la comptabilité ;

Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;

Aoujil Mimoun, chef du service postal ;

Idrissi Kaïtouni Abdelahad, ingénieur d'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commission n° 10

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
Essakalli El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ;
Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des relations extérieures ;
Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation ;
Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel ;

b) Représentants suppléants :

MM. Mouhcine Mohamed, chef du service des transmissions ;
Gharbi Abdelhadi, chef du service des bâtiments et des transports ;
Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
Aoujil Mimoun, chef du service postal ;
Laenser Mohand, chef du service financier ;
Idrissi Kaïtouni Abdelahad, ingénieur d'Etat ;
Guennoun Mohamed, ingénieur d'Etat.

Commission n° 11

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
Jirari Jilali, directeur adjoint, chef du service des relations extérieures ;

b) Représentants suppléants :

MM. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
Laenser Mohand, chef du service financier ;
Aoujil Mimoun, chef du service postal ;
Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel.

Commission n° 12

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
Essakalli El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ;

b) Représentants suppléants :

MM. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
Aoujil Mimoun, chef du service postal.

Commission n° 13

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
Boutami Larbi, chef de la division des télécommunications ;

b) Représentants suppléants :

MM. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif ;
Aoujil Mimoun, chef du service postal.

Commission n° 14

a) Représentant titulaire :

M. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;

b) Représentant suppléant :

M. Ogmenssor Aomar, chef du service administratif.

II. — Représentants du personnel

Art. 2. — Ont été désignés, par voie d'élection ou de tirage au sort, pour siéger en qualité de représentants du personnel, pour une durée de six ans à partir du 1er juillet 1974, aux commissions administratives paritaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Commission n° 1

Administrateurs

Titulaire :

M. Laenser Mohand, Rabat ministère ;

Suppléant :

M. Ghessassi Abdellah, Agadir direction régionale ;

Administrateurs adjoints

Titulaire :

M. Mazini Abderrazak, Rabat ministère ;

Suppléant :

M. Boutaleb Mohamed, Rabat ministère ;

Inspecteurs

Titulaires :

MM. Boushaba Mohammadine, Rabat ministère ;
Ghazali Ahmed, Rabat centre des ateliers ;

Suppléants :

MM. Benbrahim Mohamed, Rabat ministère ;
Merrouni Mohamed, Rabat ministère.

Commission n° 2

Ingénieurs en chefs

Titulaire :

M. Mouhcine Mohamed, Rabat ministère ;

Suppléant :

M. Drissi Qeytoni Bennacer, R.T.M. ;

Ingénieurs d'Etat

Titulaire :

M. Guennoun Mohamed, Rabat ministère ;

Suppléant :

M. Idrissi Kaïtouni Abdelahad, Rabat ministère ;

Ingénieurs d'application

Titulaire :

M. Moudden Mohammed, Rabat ministère ;

Suppléant :

M. El Kroni Abdelkader, Agadir L.G.D.

Commission n° 3

Receveurs de 1re catégorie

Titulaire :

M. Ghomari Abdelouahab, Oujda principal ;

Suppléant :

M. Ben Ahmed Zemmouri Mohamed, Rabat R.P. ;

Receveurs de 2e catégorie

Titulaires :

MM. Bouchta Abdeslam, Casablanca-Maârif ;
Atta Mohamed, Rabat comptabilité téléphonique ;

Suppléants :

MM. Halim Mohamed, Agadir principal ;
Kabbaj Mohamed ben Salem, Safi ;

Receveurs de 3e catégorie

Titulaires :

MM. Hatim Brahim, Aïn-es-Sebaâ ;
Zentar Moulay Taleb, Casablanca-Takaddoum ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Suppléants :
MM. Chatar Ahmida, Midelt ;
Zemrani Brick, Marrakech-Médina ;

Receveurs de 4e catégorie

Titulaires :
MM. Mohamed ben Salah ben Mahjoub, Berrechid ;
Fikri Mohamed, Casablanca-Oasis ;

Suppléants :
MM. Safsafi Mohamed, Casablanca-Bournazel ;
Lahlou Omar, Mohammedia—El-Alia ;

Receveurs de 5e catégorie

Titulaires :
MM. Laouny Lahoucine, Azemmour ;
Zerouali Kacem, Temara ;

Suppléants :
MM. Wajid Abbès, Ifni ;
Bounhar Ahmed, Amizmiz ;

Receveurs de 6e catégorie

Titulaires :
MM. Berhil Abdelkader, Khenichèt ;
El Abbassi Ennassiri, Ouled Frej ;

Suppléants :
MM. Lahrach Ahmed, Tahala ;
Chamit Ahmed, Martil.

Commission n° 4

Chefs de section

Titulaires :
MM. Belgrini Driss, Casablanca principal ;
El Feqri Abdellah, Rabat ministère ;

Suppléants :
M. El Alaoui Lamrani Abdallah, Casablanca—Mers-Sultan ;
Mme Tahiri Amina, Rabat, centre de comptabilité téléphonique.

Commission n° 5

Adjoints techniques spécialisés

Titulaires :
MM. Mezzour Abdelghani, Tanger-Centre ;
Drissi Allal, Kenitra téléphones ;

Suppléants :
MM. Filali Tabaï Driss, Rabat, centre mécanographique ;
Nidae Driss, Fès téléphones ;

Adjoints techniques

Titulaires :
MM. El Katrani El Arbi, Fès téléphones ;
Nassoh Mohamed, Casablanca S.E.L.S. ;

Suppléants :
MM. El Idrissi Sidi Mohamed, Oujda téléphones ;
Nassafi Mohamed, Rabat, direction préfectorale.

Commission n° 6

Surveillantes

Titulaires :
Mmes El Gueddar Latifa, Rabat téléphones ;
El Yacoubi Fatima, Rabat téléphones ;

Suppléants :
Mmes El Agli Fanida, Rabat téléphones ;
Bourhil El Alia, Rabat téléphones.

Commission n° 7

Agents principaux d'exploitation

Titulaires :
MM. Houssaïm Mohamed, Casablanca principal ;
Deroichi Mohamed, Rabat ministère ;

Suppléants :
MM. Marrakchi Mohamed, Fès principal B.D.R. ;
Khomsi Abdesslame, Casablanca principal ;

Agents d'exploitation

Titulaires :
MM. Tounsi Mohamed, Rabat R.P. ;
Yahiaoui Abdellatif, Marrakech direction ;

Suppléants :
MM. Annoub Mohamed, Casablanca-Oasis ;
Kamel El Hadj, Rabat, garage central.

Commission n° 8

Agents techniques

Titulaires :
MM. Mohamed Larbi Benamra, Casablanca, direction préfectorale ;
Bakkouri Ahmed, Rabat ministère ;

Suppléants :
MM. Ouarzazi Mehdi ben Hadj Ahmed, Marrakech direction ;
Fayssal M'Hammed, Casa S.E.L.S. ;

Agents techniques adjoints

Titulaires :
MM. Zaidia Mohamed, Oujda direction ;
Senhaji Ahmed, Meknès direction ;

Suppléants :
MM. Jebbouri Ahmed, Casablanca, direction préfectorale ;
El Adlani Ahmed, Rabat ministère.

Commission n° 9

Agents principaux des lignes

Titulaires :
MM. Aberbach Lahcen, Casablanca, direction préfectorale ;
Belmajdoub Mohamed, Marrakech direction ;

Suppléants :
MM. Ould El Kabla Mohamed, Kenitra téléphones ;
Sbaï Idrissi Mostapha, Meknès direction ;

Agents des lignes

Titulaires :
MM. Bennouna Abdellatif, Fès direction ;
Ouanane El Houcine, Rabat, direction préfectorale ;

Suppléants :
MM. Hilal Bouchaïb, Casablanca, direction préfectorale ;
Ben Aïcha Hassan, Casablanca, direction préfectorale.

Commission n° 10

Agents publics hors catégorie, agents publics de 1re catégorie et agents de maîtrise

Titulaire :
M. Bistami El Houssaïne, Rabat, atelier mécanographique ;

Suppléant :
M. Rafaï Mohamed, Rabat, centre des ateliers ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents publics de 2e catégorie

Titulaires :

MM. Taoussi Mohammed, Casablanca, direction préfectorale ;
Ghazali Brahim, Rabat, centre des ateliers ;

Suppléants :

MM. Benhaddou Mohamed, Rabat, garage central ;
Assermoh El Hassane, Rabat, centre mécanographique ;

Agents publics de 3e catégorie

Titulaires :

MM. Dabachi Mohamed, Rabat, garage central ;
Chehouani Driss, Rabat, garage central ;

Suppléants :

MM. Samali Brahim, Marrakech, direction régionale ;
Saâdi Mustapha, Casablanca, direction préfectorale ;

Agents publics de 4e catégorie

Titulaires :

MM. Ouaissa Mohamed, Meknès, direction régionale ;
Bouarourou Saïd, Rabat, centre des ateliers ;

Suppléants :

MM. Nouiar Embarek, Rabat, centre des ateliers ;
Amara Mohamed, Rabat, centre des ateliers.

Commission n° 11

Facteurs-chefs

Titulaires :

MM. Saâti Ahmed, Casablanca principal ;
Fouad Abdelkader, Fès principal ;

Suppléants :

MM. Regragui Mohamed, Kenitra principal ;
Bakhouchi El Arbi, Casablanca principal ;

Facteurs

Titulaires :

MM. Hajoui Mahjoub, Marrakech principal ;
Benzouina Ahmed, Rabat R.P. ;

Suppléants :

MM. Slimani Bennaceur, Rabat R.P. ;
Boutbaïba Mostafa, Casablanca principal.

Commission n° 12

Agents de service

Titulaires :

MM. Akhamchi El Yazid, Rabat ministère ;
Ifazzaâne Abdellah, Rabat, centre des ateliers ;

Suppléants :

MM. Ketaj Lahcen, Casablanca, direction préfectorale ;
Sbaâ Mohamed, Casablanca, direction préfectorale.

Commission n° 13

Aucune liste n'ayant été présentée par les agents d'exécution, les représentants de cette catégorie de personnel sont désignés conformément aux dispositions du 4e alinéa du paragraphe *b*) de l'article 21 du décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) :

Titulaire :

Mme Mrabet Rhimo, Tanger-Centre ;

Suppléante :

Mlle Dailal Boulaïch Zohra, Tanger-Centre.

Commission n° 14

Agents spécialisés

Titulaire :

M. El Ouassiti Ahmed, Rabat, centre des chèques postaux ;

Suppléant :

M. El Hayboubi Ali, Rabat, atelier mécanographique.

ART. 3. — La présidence des commissions nos 1, 2 et 3 sera assurée par M. Benabdellah Mohamed et en cas d'empêchement de celui-ci par M. Laâbi Abdelaziz.

La présidence des autres commissions sera assurée par M. Laâbi Abdelaziz et en cas d'empêchement par M. Boutami Larbi.

Rabat, le 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 697-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-68 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cent (100) agents principaux d'exploitation aura lieu le 10 novembre 1974 à Rabat, et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 12 octobre 1974 à midi, dernier délai.

Rabat, le 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 698-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent public de 2e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) agents publics de 2e catégorie (spécialité ouvrier qualifié) aura lieu les 3, 4 et 5 novembre 1974 à Rabat.

ART. 2. — Quatre (4) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 5 octobre 1974 à midi.

Rabat, le 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 700-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 238-68 du 17 avril 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cinquante (50) agents principaux des lignes aura lieu le 24 novembre 1974 à Rabat, et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 19 octobre 1974 à midi, dernier délai.

Rabat, le 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 707-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au Centre de formation de dactylographes et sténodactylographes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 7 décembre 1964 portant création d'un Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes et sténodactylographes est fixé à :

1° Vingt-cinq (25) places pour la section de sténodactylographie ;

2° Vingt-cinq (25) places pour la section de dactylographie.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat le 14 septembre 1974.

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au plus tard le 9 septembre 1974, dernier délai.

Rabat, le 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

HAUT-COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 710-74 du 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires (option administration) aura lieu à Rabat le 14 septembre 1974.

Le nombre de postes réservés aux anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au haut-commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre (bureau du personnel) à Rabat, au plus tard, le 24 août 1974.

Rabat, le 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 711-74 du 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2e catégorie (chauffeur dépanneur).

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories des emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 2e catégorie (chauffeur dépanneur) aura lieu à Rabat le 13 septembre 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au haut-commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre (bureau du personnel) à Rabat, au plus tard, le 24 août 1974.

Rabat, le 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 699-74 du 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service aura lieu à Rabat le 12 septembre 1974.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au haut-commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre (bureau du personnel) à Rabat, au plus tard, le 24 août 1974.

Rabat, le 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et radiés des cadres du ministère des finances :

Du 1er juillet 1972 : M. El Hadi El Idrissi Mohamed, administrateur adjoint (échelle 10) 8e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : M. Boukri Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 9e échelon ;

Du 31 décembre 1973 :

MM. El Anba Miloudi, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Benchaïba Djillali, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 12 avril 1972 : M. Tohari Abdallah, agent de service (échelle 1) 7e échelon.

Arrêtés des 11 septembre, 30 octobre 1973 et 26 janvier 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Examen de fin de stage des sergents stagiaires des sapeurs-pompiers des 30 et 31 mai 1974

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Manouzi Mohamed, Mestour Chegdali, Al Hayan Mohamed, Bouzidi Mohamed, Bekkar Lekbir, Khattar Ahmed, Hedadja Mohamed, El Kardoudi Miloud, Trouni Mohamed, Hartal Abdelkebir, El Himeur Ahmed, El Abidi Abed, Hounmada Abdelkader, Loulidi Hakim Hassan, El Aïbari Abdelhaq, Ben Hajji Abdellatif, Zegmout Abderrahim, Azehaf Mustapha, Grich Ahmed, El Barhmi Boubker, Soufiane Bouchaïb, Danoune Bouzekri, Doumiri Bouazza, Ouachame Mohamed, Hazim Abdallah, El Houdaïgui M'Hamed, Anouar Ahmed, Matab Lahcen, El Kotbi Abdelouahab, Cherifi M'Hamed, Ziani Abdelhamid, El Guennouni Mustapha, Ben Abbou Mohamed, Idrissi Ghandi Jamal et Aboudlal El Hassan.

Examen de fin de stage des sous-lieutenants stagiaires des sapeurs-pompiers du 1er juin 1974

Est admis : M. Amalou Hassan.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours des 11 et 12 mai 1974 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur d'application

Candidat admissible : néant.

Concours des 15 et 16 juin 1974 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Akasbi Idriss et Mkireb Driss.

LISTE B : néant.

Concours des 22 et 23 juin 1974 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique spécialisé

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Ben Boujemâa Omar, Ech-Chouay Abdellaziz, Lahlij Mohamed, Hajjarabi Lahcen, Jeljalane Bouchaïb, Karmaoui Mohamed, Idahmed Hamid, El Amraoui Youssef, Bendaoui Lâanaya, Salmi El Melyani, Belkadi Elyazid, Belfkih Mohammed et Azgueou Driss.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours interne des 1er et 2 juin 1974 pour l'admission à l'emploi d'inspecteur

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Mehdi Ahmed et Cheddadi Lahcen.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 2 juin 1974 pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (perforeurs vérifieurs mécanographes)

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles Yaqoubi Lalla Touria, El Rhzaoui Fatiha, Menî Mahzoum El Hassania, Benabed Khadija, Benadada Jalila et Bouksim Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle supérieur) : MM. Khlifi Mohamed, Amouzigh Aomar, Mehdi Mimoun, Assila Mohamed Azzedine, Mme Aboujed Laydia (épouse Bachir), Ghannam Mohamed et El Ouardi Ahmed.

Sont admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle normal) :

I. — DIVISION DE LANGUE FRANÇAISE

Section générale : Mlles et MM. Nabil Khammar, Ezzoubair Maryem, Ibrahimi Saâdia, Hammou El Mostafa et Yassine Touria.

Section économique et financière : Mlle et MM. Ayatallah Boubker, Zakar El Mostafa, Lemdewar Abdelmounim, Abbassi Ali et Nouali Halima.

Section diplomatique : MM. El Mhamdi Ali, Loulichki Mohamed, Ziane Mustapha, Chraïbi Mohamed et Medbouhi Ahmed.

Section foncière : Mme Mahlaoui Mina et M. Akla Abdelhak.

II. — DIVISION DE LANGUE ARABE :

Section générale : Mlle et MM. Aïssa Larbi, Krombi Abderrahmane, Assila Mohamed, Karkouri Malika, Bouragba Mohamed, Loualidi Layachi, El Rhali Mohammed, Moulabbi Abdelhafid, Aït ou Brahim Lhoucine et Bentoumi Hamid.

Section économique et financière : Mlle et MM. Bouslim Abdellatif, El Morer Mehdi, Sikaoui Abdessadek, Kharoia Abdenbi, Aït El Hadj Fatima, Gerdane Benyounèss et Battiwa Lekbir.

Section sociale : MM. Ibouzïr Mohamed, Mansouri Ahmed, Lahmili Abdellah, Moklaa Abdelmajid, Iguider Mohamed et Fenni Mustapha.

Sont exclus définitivement de l'École nationale d'administration publique à compter du 1er juillet 1974, les élèves désignés ci-après :

1re année (division de langue arabe) : Mlle et MM. Belmajdoub Ahmed, Ben Chlikha Mohamed, Latafi Abderrahim, Guernouch El Hachemi, Sakhratie Mohamed, Mohamed Aly Habib Mohamed Aly Mohamedou, Mourtaka Mahmoud, Boutakrida El Habib, Dahraoui Omar, Mounir Mohamed, El Boukhrissi Abd El Kader, Achrafi Mahmoud, Assouli Mustapha et Boucif Aïcha.

1re année (division de langue française) : Mlles et MM. Diangana Georges Emmanuel, Enomar Souad, Kamal Seddik, Salmani Lahsen, Benyassine Rachid, Bel Khadir Dris, Naciri Mohammed, Chennoune Fatima, Mrani Alaoui Moulay Larbi, Sedjari Ali, Mouhssin Ahmed, El Haloui Rachid, Bakhti Ismaïl, Hachimi Abdelaziz, Moulay Mimoun, Chtatou Smaïl et Rakiz Ahmed.

2e année (division de langue française) : MM. Boutahar Abdelkhalek, Iguer Larbi et Berkou Hassan.

2e année (division de langue arabe) : M. El Halaissi Mohammed.

3e année (division de langue française) : M. Aït Aouicha Mohamed.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'internes des hôpitaux de la santé publique des 3, 4, 5 et 7 juin 1974

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, internes des hôpitaux du Maroc les candidats suivants : MM. El Hallou Abdelali, Berrada Azeddine, Mme Bennis Amal (épouse El Hallou), MM. Bensaïd Abderraouf, Laâbi Abdelali, Bouayad Salim, Iraqi Farouk, Benkiran Mohamed Jamil, Tazi Mezalek Abderrahmane, Chaoui Roqai Abdelahad et Karzazi Abderrahim.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option administration) du 21 février 1974

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Hamdat El Mostafa, Chatwili Mohamed, Nachat El Bachir et Bouafia Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3219, du 19 joumada II 1394 (17 juillet 1974), page 1078

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION (RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Au lieu de :

Concours des 28, 29 et 30 mars 1974 pour le recrutement des agents techniques

Lire :

Concours du 17 février 1974 pour le recrutement des agents techniques

Au lieu de :

Concours des 28, 29 et 30 mars 1974 pour le recrutement des rédacteurs

Lire :

Concours du 17 février 1974 pour le recrutement des rédacteurs

Sont définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« Assiraj Mohamed, Hssiki Abderrahman ... » ;

Lire :

« Assiraj Mohamed Dho, Hssiki Mohamed ... »

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.